37877 - Les péchés majeurs annulent-ils le jeûne ?

question

Allah agréera-t-il le jeûne d'un détenteur de certificats d'investissement qui exploite des actions dans des banques usurières ? Est-il un usurier ou pas ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

En effet, Allah le Très Haut a dit : Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l' intérêt usuraire, si vous êtes croyants. (Coran, 2 : 178). C'est un appel lancé par Allah à Ses serviteurs pour qu'ils se méfient de l'usure, car le Transcendant l'a interdite : « Allah a rendu la vente licite et interdit l'usure. La consommation du revenu de l'usure est une des causes du déclin des musulmans et de l'humiliation qu'ils ont subie. C'est dans ce sens que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Si vous vous mettez à pratiquer des opérations de vente usurières et vous contentez de vos cultures et vous adonnez à la surveillance de vos bœufs et abandonnez le djihad dans le chemin d'Allah, Celui-ci vous infligera une humiliation et la maintiendra jusqu'à ce que vous retournerez à votre religion … (rapporté par Abou Dawoud, 3462 et déclaré authentique par al-Albani dans as-Silsila as-Sahiha, 11.

Des détails ont déjà été donnés dans le cadre de certaines réponses relatives à la participation aux opérations des banques usurières. Voir les questions n° 8590 et 4714.

Quant au jeûne de l'auteur de péchés majeurs comme l'acheteur d'actions à une banque usurière, il est acceptable mais incomplet, et l'intéressé peut ne pas en être récompensé. Méditez la parole du Très Haut : Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyâm comme on l' a prescrit à ceux d' avant vous, ainsi atteindrez- vous la piété, (Coran, 2 : 183). Dans ce verset, Allah a mentionné la sagesse qui justifie la prescription du jeûne, et en fait le moyen d'accéder à la crainte d'Allah, le

Puissant et Majestueux qui incite à accomplir les devoirs et a abandonner les interdits.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Quiconque ne peut pas cesser les actes et propos faux, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstient de manger et de boire (rapporté par al-Boukhari, 1903). C'est-à-dire qu'en prescrivant le jeûne Allah vise à nous inciter à Le craindre, Lui qui est le Puissant et Majestueux. C'est ce qu'Il dit ainsi : ainsi atteindrez- vous la piété . Voir Ach-charh al-mumti , 6/43.

Al-Hafiz ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « l'expression actes et propos est faux signifie : le mensonge et la pratique qui en découle.

Ibn al-Arabi a dit : « le hadith implique que le jeûneur qui se conduit de la sorte ne sera pas récompensé pour son jeûne. Autrement dit, la récompense due pour le jeûne est contrebalancée par le péché qui résulte du recours au faux et ce qui s'en suit.

Al-Baydawi a dit : le jeûne n'est pas institué pour infliger la faim et la soif (aux gens) mais il vise ce qui en découle en fait d'affaiblissement du plaisir charnel et de soumission de l'âme incitatrice au mal à l'âme apaisée. S'il ne permet pas d'atteindre ce but, Allah n'envisagera pas son agrément. On en a déduit que ces actes diminuent la valeur du jeûne . Extrait de Fateh al-Bari,